

505LH171/10

4681

(1939-40)

ARCHIVES

Pouvoirs de la Caisse des retraites

Note de M. FILIPPI à M. CLOSSET	13.3.39		
Réponse de M. CLOSSET	29.3.39		
Note complémentaire de M. CLOSSET	4.4.39		
C.D.	4. 7.39	56	VII
C.A.	5.7.39	7	V
C.A.	4.12.40	27	VI a)

Pouvoirs de la Caisse des retraites

Monseigneur le Directeur

C

Rien n'est changé en effet au Tableau VII de l'ordre du jour n° 17 tel qu'il avait été établi avant la guerre. Toutefois il y aurait lieu de remplacer, dans la 1^{re} colonne du Tableau I - A. Placements à) Demande, à la fin de l'alinéa les mots " Comité de Direction " par " le Président ":

Sans doute l'aurait-on objecté que les fonds donnés le 6 Novembre 1940 au Président ne résultent pas expressément des opérations de la Caisse des Retraites et que le Président n'a aucun pouvoir en la matière, mais cette argumentation ne paraît pas devoir être retenue:

- d'une part parce qu'il a été spécifié, lors de la délibération des délégations de fonds au Président que celles-ci renferment notamment sur le mandat, enfin, comme l'ont normalement délégués au Président, des fonds qui avaient été antérieurement consentis au Comité de Direction par le temps de Paix (C. A. 6 Novembre 1940)

- d'autre part, parce que le Président a, en fait, les fonds nécessaires en l'occurrence, étant donné l'alinéa 8/ de la délégation de fonds du 6. Novembre 1940, puisque la Caisse des Retraites a la personnalité civile, et même la personnalité financière autorisée dans le cadre de la SNCF., mais renvoie renseignement à l'idée d'une gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la SNCF et pour son compte.

Monsieur le Directeur

dans sa séance du 4 Décembre 1940

Le Conseil a délégué au Comité
de Finance de la Caisse les retraits
les fonds que lui avaient été antérieu-
rement donnés par le Conseil dans sa
 séance du 5 juillet 1939.

L'affaire est donc en train

25. juillet 1940

Dossier ci joint.

Si je comprends bien, je vous prie de bien vouloir me faire savoir 27/7
 11

A jour au 15/1/65

ANNEXE 2

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES RETRAITES DE LA S.N.C.F.

(Homologué par décision ministérielle du 16 novembre 1938
modifiée par décisions des 10 janvier et 31 mai 1941, 17 octobre 1946, 16 août 1948 et 15 juillet 1949)

Article 1^{er}. — Objet.

Le fonctionnement des divers régimes de retraites des agents de la S.N.C.F. est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Article 2. — Ressources de la Caisse des Retraites.

Les ressources de la Caisse des Retraites sont constituées :

1^o — par les retenues effectuées sur les traitements des agents par application des Règlements de Retraites ;

2^o — par les autres versements, prévus par les divers textes homologués relatifs aux retraites, y compris ceux afférents aux pensions dites de rétroactivité et fixés par la loi du 28 décembre 1911 et les lois subséquentes ;

3^o — par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse ;

4^o — par les dons et legs affectés spécialement à la Caisse des Retraites ;

5^o — par les versements que la S.N.C.F. doit effectuer, en représentation des charges qui lui incombent. En exécution de l'article 39 de la Convention du 31 août 1937 approuvée par le décret du même jour, ces versements sont fixés à la quotité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursement de retenues, allocations de réforme, charges diverses et frais de gestion) les ressources de la Caisse énumérées ci-dessus.

Les versements ainsi définis sont arrêtés en fin d'année, mais des versements provisionnels peuvent être effectués en cours d'exercice.

Article 3. — Gestion de la Caisse.

§ 1 — Sous l'autorité du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., la gestion de la Caisse est assurée, dans les conditions indiquées ci-après et conformément aux dispositions de la Convention du 31 août 1937 et des Règlements homologués, par un Comité de Gérance composé de 19 membres, savoir :

a) un Président, désigné par le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. ;

b) neuf représentants de la S.N.C.F. désignés par le Président du Conseil d'Administration de cette Société ;

c) sept délégués à raison d'un délégué pour la catégorie « personnel de maîtrise et des cadres » et six délégués pour la catégorie « personnel d'exécution » représentant le personnel en activité de service, désignés par les Organisations Syndicales parmi les agents ayant au moins cinq ans de services commissionnés.

Les représentants du personnel sont désignés par les Organisations Syndicales les plus représentatives, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections biennales des délégués du personnel. Le nombre des représentants de la catégorie « personnel d'exécution » attribué à chaque organisation syndicale est établi compte tenu des résultats des élections au 1^{er} degré. Le siège réservé à la catégorie « personnel de maîtrise et des cadres » est attribué compte tenu des résultats des élections au 2^e degré direct.

d) deux représentants des agents retraités choisis parmi les agents des chemins de fer retraités et désignés par la Fédération ~~générale~~ des Retraités des Chemins de fer de France ~~et d'Administration~~.

L'attribution des sièges se fait suivant les mêmes modalités qu'en matière de délégués du personnel.

La durée du mandat des représentants du personnel en activité de service ou en retraite ainsi désignés est fixée à deux ans.

§ 2 — Le Comité de Gérance se réunit en principe tous les deux mois et, au moins six fois par an. Il examine la situation des recettes et des dépenses et la balance des comptes de la Caisse, arrêtées à la date la plus rapprochée possible.

Sur le rapport du Directeur Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances de la S.N.C.F., le Comité de Gérance fixe l'emploi des fonds de la Caisse en titres et effets de l'Etat français, des caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des Grands Réseaux de Chemins de fer Français, de la Société Nationale des Chemins de fer Français et des collectivités publiques. Les autres placements seront décidés, sur sa proposition, par le Conseil d'Administration. Délégation sera donnée au Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances à l'effet de procéder aux opérations ainsi décidées. Une délégation permanente lui sera donnée dans les conditions qui seront précisées par le Comité pour effectuer, avec le visa du Président du Comité de Gérance ou de son suppléant, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des Grands Réseaux ou de la S.N.C.F., les fonds disponibles du compte « Capital » recevant des intérêts calculés, pour chaque année, sur la base du taux moyen effectif d'intérêt des obligations et bons émis par les Grands Réseaux et la S.N.C.F. pendant l'année.

Le Comité statue sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales proposés par le Service du Domaine en ce qui concerne les immeubles gérés par celui-ci pour le compte de la Caisse des Retraites. En cas de nécessité ou d'urgence, le Président du Comité ou son suppléant donne les autorisations nécessaires, à charge d'en rendre compte au Comité dans sa prochaine séance.

Toutefois, le Comité donne toutes délégations utiles au Service du Domaine pour consentir les baux et locations verbales dont le montant annuel ne dépasse pas un chiffre fixé à l'avance.

§ 3 -- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité autorise l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites et vérifie le portefeuille quand il le juge utile. Les membres du Comité reçoivent communication des dossiers de liquidation de pensions.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont supportés par elle.

Article 4. — Arrêté annuel des comptes.

Le Comité de Gérance arrête chaque année les comptes de l'exercice et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. en même temps que le compte rendu destiné aux agents affiliés. Avant le 1^{er} juillet suivant, la situation de la Caisse des Retraites au 31 décembre précédent est adressée au Secrétaire d'Etat aux Communications en même temps qu'un état de prévision des recettes et des dépenses de la Caisse au cours des cinq prochains exercices.

Article 5. — Agents détachés.

La constitution de la retraite des agents détachés par la S.N.C.F. est assurée par celle-ci moyennant le versement à la Caisse des Retraites, par les intéressés ou par leurs propres employeurs, des retenues prévues par le Règlement de Retraites auquel l'agent est affilié ; la S.N.C.F. recevra des employeurs la part patronale, à charge pour elle de verser la dotation d'équilibre prévue par l'article 2, 5°, du présent Statut financier et administratif.

Toutefois en ce qui concerne les agents détachés dans des Administrations de l'Etat dont le personnel titulaire est tributaire de la loi du 20 septembre 1948 définissant le régime des pensions civiles et militaires, la part patronale sera limitée à 12 % de la rémunération soumise à retenue pour la retraite

Article 6. — Date d'entrée en vigueur.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Elles ne sont applicables aux agents de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine que sous réserve des dispositions de la législation locale existante.

4 décembre 1940

4621

QUESTION VI - Délégation de pouvoirs à consentir par le Conseil :
- au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites;

.....
P.V.

Le Conseil prend les deux délibérations suivantes :

- a) Délégation de pouvoirs au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites.-

"Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites pouvoirs à l'effet de décider toute opération de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne rentrant pas dans les attributions exclusives de ce Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du Statut financier et administratif de la Caisse des Retraites, à condition que le montant de l'opération soit inférieur à 200.000 fr.

"Les opérations réalisées en vertu de cette délégation feront l'objet d'un compte rendu à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration."

.....
Sténo (p. 27)

M. LE PRESIDENT - Vous savez que la délégation de pouvoirs que vous avez conférée au Président du Conseil le 6 novembre 1940 prévoit que toutes les délégations de pouvoirs antérieurement consenties, tant par le Conseil d'Administration que par le Comité de Direction, sont annulées. Nous avons passé en revue les délégations ainsi annulées et nous vous soumettons deux délégations que je vais vous demander de maintenir expressément.

- a) Délégation au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites.-

Pour la Caisse des Retraites, vous savez que l'article 3 du Statut Financier et administratif de cette Caisse lui donne pouvoir pour régler souverainement l'emploi des fonds de la Caisse dans la mesure où il s'agit de les placer en titres et effets de l'Etat français, des caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des Grands Réseaux de chemins de fer, de la S.N.C.F., de la Ville de Paris et de certaines Collectivités publiques.

Tous les autres emplois de fonds doivent, au contraire, être décidés par le Conseil d'Administration.

A l'expérience, il a été reconnu que cette règle était trop rigide et que certains placements de faible importance pouvaient être décidés par le Comité de Gérance, sauf à en rendre compte au Conseil d'Administration. Il s'agissait, en l'espèce, des placements qui ne dépassent pas 200.000 fr. Dans sa séance du 5 juillet 1939, le Conseil d'Administration avait donné tous pouvoirs au Comité de Gérance pour régler ses opérations dans les termes suivants :

"Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Gérance de la "Caisse des Retraites pouvoirs à l'effet de décider toute opération "de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne rentrant pas "dans les attributions exclusives de ce Comité, telles qu'elles sont "définies à l'article 3 du Statut financier et administratif de la "Caisse des Retraites, à condition que le montant de l'opération soit "inférieur à 200.000 fr.

"Les opérations réalisées en vertu de cette délégation feront "l'objet d'un compte rendu à la plus prochaine séance du Conseil "d'Administration".

Je vous demande de reprendre purement et simplement cette délégation qui, comme vous le voyez, est faite pour assouplir le travail du Comité de Gérance de la Caisse des Retraites et qui, en même temps, maintient entier votre droit de regard, puisqu'il s'agit, d'une part, de faibles opérations et que, d'autre part, il vous ~~xxx~~ en est rendu compte à la plus prochaine séance.

Le Conseil est d'accord.

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Novembre 1940

Délégations de pouvoirs à consentir
par le Conseil d'Administration :

1^o) au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites

.....
666-----

1^o) Au Comité de Gérance de
la Caisse des Retraites.

Dans sa séance du 5 juillet 1939, le Conseil d'Administration avait donné tous pouvoirs au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites pour les opérations de placement de fonds de cette Caisse.

Toutes les délégations de pouvoirs antérieurement consenties par le Conseil d'Administration ayant été annulées aux termes du dernier alinéa de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil au Président dans sa séance du 6 novembre 1940, il est proposé au Conseil de reprendre sans changement le texte de la délégation du 5 juillet 1939, tel qu'il figure dans l'Annexe I ci-jointe.

.....

ANNEXE I

Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites pouvoirs à l'effet de décider toute opération de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne rentrant pas dans les attributions exclusives de ce Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse des Retraites, à condition que le montant de l'opération soit inférieur à 200.000 fr.

Les opérations réalisées en vertu de cette délégation feront l'objet d'un compte rendu à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

5 juillet 1939

4621

5 juillet 1939

QUESTION V - Délégation permanente au
Comité de Gérance de la Caisse des Retraites.

1.7

M. LE PRESIDENT fait savoir que le Comité de Direction propose de compléter le projet de délibération, dont le texte a été distribué aux Membres du Conseil, par une disposition prévoyant qu'il serait rendu compte au Conseil d'Administration des opérations effectuées en vertu de cette délégation.

Le texte de la délibération serait, en conséquence, le suivant:

"Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites pouvoirs à l'effet de décider toute "opération de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne "rentrant pas dans les attributions exclusives de ce Comité, "telles qu'elles sont définies à l'article 3 du Statut Financier "et Administratif de la Caisse des Retraites, à condition que "le montant de l'opération soit inférieur à 200.000 fr.

"Les opérations réalisées en vertu de cette délégation "feront l'objet d'un compte rendu à la plus prochaine séance "du Conseil d'Administration".

M. LE PRESIDENT demande à M. ARON si ce texte, ainsi complété, donne satisfaction aux observations qu'il avait présentées devant le Comité de Direction.

M. ARON se déclare d'accord.

M. LE PRESIDENT met aux voix ce projet de délibération, qui est adopté à l'unanimité.

COMITÉ DE DIRECTION
du 24 JUIN 1939 193
(Question N° VIII)

*A classer
au classeur*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 5 JUIL 1939 193
(Question N° V)

gv

22 juin 1939

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Délégation permanente au Comité de Gérance
de la Caisse des Retraites, à l'effet de dé-
cider certaines opérations de placement de
fonds pour le compte de ladite Caisse.

L'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse
des Retraites de la S.N.C.F. dispose que :

"..... sur le rapport du Directeur des Services Financiers
de la S.N.C.F., le Comité de Gérance fixe l'emploi des fonds de
la Caisse en titres et effets de l'Etat Français, des caisses
créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars
1938, des Grands Réseaux de Chemins de fer français, de la Société
 Nationale des Chemins de fer français, de la Ville de Paris et des
 collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de
 Direction. Les autres placements seront décidés, sur sa proposition,
par le Conseil d'Administration"

Il résulte de ce texte que tout placement de fonds différent
de ceux qui y sont explicités doit faire l'objet d'une décision
particulière du Conseil d'Administration.

Or dans certains cas ces placements sont de faible importance.
Tel est le cas des placements suivants que le Comité de Gérance a
eu à examiner dans sa séance du 24 avril 1939 :

- Achat au pair de 125 actions de 1.000 fr entièrement libérées
de la Société d'Habitation à Bon Marché de Choisy-le-Roi, au moyen
d'une partie des fonds à provenir du remboursement d'actions libé-
rées du quart, de cette même Société.

.....

VV

- Installation de séchoirs dans la Cité de la route de Turin à Nice-St-Roch et installation de l'éclairage électrique dans l'immeuble de Prunières.

- Prolongation de 17 à 25 ans de la durée d'amortissement d'un emprunt de 50.000 frs, gagé par des surtaxes locales temporaires, consenti à la commune de Néville.

De toute évidence, des opérations d'importance aussi minime ne paraissent pas justifier une décision spéciale du Conseil d'Administration et la lourde procédure qui est prévue à l'article 3 du statut susvisé.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de déléguer au Comité de Gérance pouvoirs à l'effet de décider toute opération de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne rentrant pas dans les attributions exclusives de ce Comité, lorsque le montant de l'opération est inférieur à un certain chiffre, qui pourrait être fixé à 200.000 frs, dans l'esprit de certains des pouvoirs déjà délégués par le Conseil d'Administration pour la gestion courante de la S.N.C.F.

Les principales natures d'opérations auxquelles s'appliquerait la délégation susvisée peuvent être énumérées comme suit :

- a) - En ce qui concerne les placements immobiliers;
- les aménagements d'immeubles.

- b) - En ce qui concerne les placements mobiliers :
 - les titres et effets émis par des collectivités publiques ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse,
 - les prêts hypothécaires consentis à des agents ou à des tiers,
 - les prêts aux communes gagés par des surtaxes locales,
 - les participations à des Sociétés de Crédit immobilier.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'exécution des opérations qui seraient ainsi décidées, le Directeur des Services Financiers est déjà investi des pouvoirs nécessaires, en vertu d'une décision du Comité de Gérance en date du 24 février 1939, prise en application de l'article 3 du Statut de la Caisse des Retraites et l'habilitant à :

.....

"Procéder à l'exécution de toutes opérations d'achat et de vente relatives à l'emploi des fonds de la Caisse des Retraites, décidées, dans les conditions prévues par l'article 3 susvisé du Statut financier et administratif de la Caisse, soit par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., soit par le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites,"

Ci-annexé, un projet de délibération à prendre par le Conseil d'Administration, au cas où serait approuvée la proposition ci-dessus.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

PROJET DE DELIBERATION

*24h
service*

“ Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Gérance de la Caisse de Retraites pouvoirs à l'effet de décider toute opération de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne rentrant pas dans les attributions exclusives de ce Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse des Retraites, à condition que le montant de l'opération soit inférieur à 200.000 frs.

*addition
apportée
du CA*

“ Les opérations réalisées en vertu de cette délégation ferme l'effet d'un avis à la plus prochain séance du Conseil d'Administration.”

/b.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-

Séance du 5 juillet 1939

-:-:-:-

V - Délégation permanente au
Comité de Gérance de la Caisse
des Retraites.

4 juillet 1939

4621

4 juillet 1939

QUESTION VII - Délégation permanente au
Comité de Gérance de la Caisse des Retraites.

P.V. COURT

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil dans sa séance du lendemain.

STENO p. 56

M. GRIMPRET. - Je tiens à préciser que ce n'est pas le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites qui a demandé ces pouvoirs.

M. ARON. - Je ne veux pas faire d'opposition à cette mesure. Il me semble néanmoins que la délégation donnée dans l'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse et qui, si je ne m'abuse, est calquée sur la délégation donnée par le Conseil d'Administration au Comité de Direction, en ce qui concerne l'acquisition de valeurs mobilières, était parfaitement logique.

Il est tout naturel de limiter cette délégation à l'achat des seules valeurs présentant des garanties indiscutables : l'énumération qu'en donne l'article 3 est très simple et très précise.

Toutefois, étant donné les explications données dans la note, je ne m'oppose pas à cette extension des pouvoirs du Comité de Gérance de la Caisse. Je crois néanmoins qu'il faut conserver un certain parallélisme entre les pouvoirs délégués par le Conseil au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites et ceux qu'il a délégués au Comité de Direction.

M. LE PRÉSIDENT. - Proposez-vous de modifier la rédaction ?

M. RON. - Non. Je crois que si, réellement, cette mesure doit entraîner des simplifications, nous devons l'approver. Elle ne peut pas présenter d'inconvénients graves, mais je suis d'avis qu'en principe, c'est le Conseil d'administration qui seul doit avoir qualité pour décider des placements.

M. FILIPPI. - Cette mesure n'a pour but que d'éviter certaines lenteurs. Le cas s'est présenté lorsque nous avons eu à souscrire à une augmentation de capital pour une Société dont la Caisse de Retraites possédait des actions (il s'agit généralement de Sociétés immobilières) et qui procédait à une augmentation de capital. Or, il s'agissait de sommes infimes et il est normal d'y souscrire. Mais il a fallu procéder à des formalités qui sont extrêmement longues, puisqu'il faut passer d'abord devant le Comité de Gérance, qui ne se réunit que tous les deux mois, et ensuite devant le Conseil d'administration.

.....

M. ARON.- Ne pourrait-on donner une délégation limitée à certains cas d'espèce, voire à certaines catégories d'affaires nettement déterminées, au lieu de la fixer d'une façon générale, en fonction du montant des opérations ?

M. GRIMPRET.- On pourrait peut-être prévoir l'obligation de rendre compte au Conseil d'administration, ce qui permettrait à ce dernier de contrôler l'usage qui est fait de la délégation, et, en cas d'abus, de retirer cette délégation.

M. LE PRÉSIDENT.- M. Aron préférerait que la délégation ne porte que sur certains cas limitativement énumérés et bien définis.

M. ARON.- Je ne conteste pas que les règles actuelles puissent parfois être causes de difficultés et je suis d'accord pour qu'en y remédie, mais par cas d'espèce d'abord.

M. LE PRÉSIDENT.- On pourrait, comme le demande M. ARON, limiter les catégories d'opérations pour lesquelles délégation serait donnée, et, en contrepartie, relever le plafond de 200.000 fr prévu.

M. ARON.- Je n'insiste pas. Je me place surtout au point de vue des principes, à savoir que c'est le Conseil d'administration qui doit décider des placements.

M. LE PRÉSIDENT.- Nous proposerons au Conseil de compléter le projet de délibération pour prévoir l'obligation de lui rendre compte. M. FILIPPI pourra bien préparer un texte, d'accord avec M. ARON.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 4 juillet 1939

VII - Délégation permanente au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites -

*R c mentionnée à l'ordre du jour
→ Comme au Comité 2.
deuxième*

COMITÉ DE DIRECTION

le 4 juill. 1939 193

(Question N° 111)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

au 5 juill. 1939 193

(Question N° 111)

GV

22 juin 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Délégation permanente au Comité de Gérance
de la Caisse des Retraites, à l'effet de dé-
cider certaines opérations de placement de
fonds pour le compte de ladite Caisse.

L'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse
des Retraites de la S.N.C.F. dispose que :

"..... sur le rapport du Directeur des Services Financiers
de la S.N.C.F., le Comité de Gérance fixe l'emploi des fonds de
la Caisse en titres et effets de l'Etat Français, des caisses
créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars
1938, des Grands Réseaux de Chemins de fer français, de la Société
National des Chemins de fer français, de la Ville de Paris et des
collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de
Direction. Les autres placements seront décidés, sur sa proposition,
par le Conseil d'Administration"

Il résulte de ce texte que tout placement de fonds différent
de ceux qui y sont explicités doit faire l'objet d'une décision
particulière du Conseil d'Administration.

Or dans certains cas ces placements sont de faible importance.
Tel est le cas des placements suivants que le Comité de Gérance a
eu à examiner dans sa séance du 24 avril 1939 :

- Achat au pair de 125 actions de 1.000 fr entièrement libérées
de la Société d'Habitation à Bon Marché de Choisy-le-Roi, au moyen
d'une partie des fonds à provenir du remboursement d'actions libé-
rées du quart, de cette même Société.

.....

- Installation de séchoirs dans la Cité de la route de Turin à Nice-St-Roch et installation de l'éclairage électrique dans l'immeuble de Prunières.

- Prolongation de 17 à 25 ans de la durée d'amortissement d'un emprunt de 50.000 frs, gagé par des surtaxes locales temporaires, consenti à la commune de Néville.

De toute évidence, des opérations d'importance aussi minime ne paraissent pas justifier une décision spéciale du Conseil d'Administration et la lourde procédure qui est prévue à l'article 3 du statut susvisé.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de déléguer au Comité de Gérance pouvoirs à l'effet de décider toute opération de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne rentrant pas dans les attributions exclusives de ce Comité, lorsque le montant de l'opération est inférieur à un certain chiffre, qui pourrait être fixé à 200.000 frs, dans l'esprit de certains des pouvoirs déjà délégués par le Conseil d'Administration pour la gestion courante de la S.N.C.F.

Les principales natures d'opérations auxquelles s'appliquerait la délégation susvisée peuvent être énumérées comme suit :

- a) - En ce qui concerne les placements immobiliers;
- les aménagements d'immeubles.

- b) - En ce qui concerne les placements mobiliers :
 - les titres et effets émis par des collectivités publiques ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse,
 - les prêts hypothécaires consentis à des agents ou à des tiers,
 - les prêts aux communes gagés par des surtaxes locales,
 - les participations à des Sociétés de Crédit immobilier.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'exécution des opérations qui seraient ainsi décidées, le Directeur des Services Financiers est déjà investi des pouvoirs nécessaires, en vertu d'une décision du Comité de Gérance en date du 24 février 1939, prise en application de l'article 3 du Statut de la Caisse des Retraites et l'habilitant à :

.....

"Procéder à l'exécution de toutes opérations d'achat et de vente relatives à l'emploi des fonds de la Caisse des Retraites, décidées, dans les conditions prévues par l'article 3 susvisé du Statut financier et administratif de la Caisse, soit par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., soit par le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites,"

Ci-annexé, un projet de délibération à prendre par le Conseil d'Administration, au cas où serait approuvée la proposition ci-dessus.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Gérance de la Caisse de Retraites pouvoirs à l'effet de décider toute opération de placement des fonds de la Caisse des Retraites ne rentrant pas dans les attributions exclusives de ce Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du Statut Financier et Administratif de la Caisse des Retraites, à condition que le montant de l'opération soit inférieur à 200.000 frs.

4621

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88. RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

le 4 avril

1939

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Adj^t
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autonomie administrative et
financière de la Caisse de
Prévoyance et de la Caisse
des Retraites.

Monsieur le Secrétaire Général,

M. Lemaire
et
pourvoit
Caisse de
Retraites
Caisse de
Prévoyance
etc

J'ai examiné à nouveau avec les Services Financiers la question de l'autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

Ceux-ci insistent vivement pour que les pouvoirs de signature - au moins en matière de placements et d'aliénations de valeurs mobilières, - soient ici exactement ceux qui découlent des délégations générales données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art. 14 des statuts, faisant valoir qu'il y aurait intérêt à ce que nous n'ayons pas à produire de délibérations spéciales lorsqu'il s'agit d'opérations pour le compte des caisses de prévoyance ou de retraites.

Les textes en vigueur, il faut le reconnaître, sont assez peu compatibles avec cette solution.

Pour les opérations sur valeurs, je crois qu'on peut l'admettre à la rigueur.

Mais pour les opérations immobilières cela me paraît bien difficile à raison de ce que :

- d'une part, les autorités ayant compétence d'attribution pour la caisse des retraites ne sont pas les mêmes que pour les opérations ordinaires de la S.N.C.F.,

- d'autre part, les chiffres déterminant la compétence de chaque échelon ne sont pas davantage les mêmes.

AC: 59681

Monsieur FILIPPI.-

La nouvelle note que je vous remets ci-joint est conforme à celle que je vous avais envoyée il y a quelques jours, sauf quelques modifications en ce qui concerne les pouvoirs de signatures tendant à tenir compte, d'ailleurs sous une forme dubitative, du désir exprimé par les Services Financiers.

P. Closser

Autonomie administrative et financière
de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites

S 1^{er} - Caisse de Prévoyance

I. - Principes :

Le décret du 6 août 1938 dispose que la Caisse de Prévoyance possède "une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.". Ceci implique un budget et des comptes distincts.

Mais la Caisse n'a pas la personnalité civile, n'a pas d'existence propre en dehors de la S.N.C.F. (1)

Elle n'effectue donc aucune opération, ne passe aucun acte en son nom. La S.N.C.F. s'engage ou est engagée par son intermédiaire et est responsable pour elle vis-à-vis des tiers.

II. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé le 18 janvier 1939 le "Règlement de la Caisse de Prévoyance", lequel, dans son art. 8, définit les attributions d'administration et de gestion du Conseil et du Comité de la Caisse.

D'autre part, le Conseil S.N.C.F. a admis, lors de la discussion des pouvoirs, que l'art. 14 des statuts ne s'oppose pas

(1) Un décret ne peut d'ailleurs pas conférer la personnalité civile.

à ce que, conformément aux errements du droit commun, il puisse y avoir délégation de pouvoirs, et sans limitation de montant, à d'autres autorités que le Comité de Direction.

En conséquence, les dispositions du Règlement traitant de l'administration et de la gestion de la Caisse peuvent être regardées comme valant délégation de pouvoirs d'attributions.

A. - Conseil d'administration Caisse :

L'art. 7 du Règlement prend acte de ce que, "aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août 1938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration" (1).

A ce Conseil il appartient, ainsi que le rappelle l'art. 8 en ce qui concerne les emplois de fonds, de prendre toutes décisions pour lesquelles délégation n'a pas été donnée explicitement à un autre organe.

Notons seulement les points suivants :

- certaines décisions sont réservées au Conseil S.N.C.F. : approbation définitive du budget annuel de la Caisse;
- certains pouvoirs sont propres au Conseil Caisse, et il ne pourrait les déléguer : approbation des comptes de fin d'exercice, disposition du fonds de réserve spécial, mesures de nature à rétablir l'équilibre de la Caisse.

B. - Comité de gestion :

Le Comité bénéficie de deux ordres de délégations :

.....

(1) Le décret du 6 août 1938, qui est un décret simple, est inopérant en lui-même pour donner délégation en ce qui concerne la gestion de la Caisse.

Les statuts de la S.N.C.F., en effet, ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat et ils donnent tous les pouvoirs de gestion et d'administration au Conseil d'Administration S.N.C.F.. Sauf intervention d'un nouveau décret en Conseil d'Etat celui-ci seul peut les déléguer.

- celles que stipule l'art. 8 du Règlement,
- celles que le Conseil Caisse peut lui donner.

C.-Administrateur-délégué :

L'Administrateur-délégué a mandat, aux termes de l'art. 10 du Règlement, "d'exercer sous l'autorité du Comité le contrôle permanent de la Caisse".

Le Conseil Caisse, sur proposition du Comité et dans la limite des pouvoirs de ce dernier, lui donne "les pouvoirs d'exécution nécessaires".

III.- Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant les décisions ?

Les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

a) Aucune décision portant engagement à l'égard des tiers n'est délibérée par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. D'où, la règle de la double signature prévue par l'art. 15 des statuts n'a pas à jouer.

b) Le Conseil Caisse a, ~~xxxxxx~~ qualité pour donner lui-même les délégations de signatures ~~complémentaires~~ qu'il jugerait utiles, normalement à l'administrateur-délégué et aussi, le cas échéant, soit à son Président ou au Président du Comité de gestion ou à tel autre administrateur, soit au Directeur de la Caisse.

.....

c) On pourrait peut-être soutenir que, en l'absence de toute disposition spéciale du règlement à ce sujet et s'agissant d'actes à passer au nom de la S.N.C.F., les délégations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art. I4 des statuts sont valables.

S 2 - Caisse des Retraites

I. - Principes :

L'art.39 de la Convention du 31 août 1937 dispose :
"La S.N.C.F. prendra possession de l'ensemble des avoirs des "caisses de retraites et des caisses de pensions-accidents...."
"Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part à la "constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de "retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un "fonds de réserve unique pour les pensions-accidents....".

La caisse des retraites n'a donc pas de "personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.", à fortiori pas de personnalité civile.

Telle que l'a constituée le Conseil par sa délibération du 2 février 1938, elle répond seulement à l'idée de "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte.

....

II. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé, le 22 juin 1938, le statut administratif et financier de la Caisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de la Caisse de prévoyance, on doit considérer que les dispositions de ce statut traitant de l'administration et de la gestion de l'organisme (art. 3) valent délégation de pouvoirs d'attributions.

A. - Le Statut de la Caisse stipule diverses délégations et réserve au Comité de Gérance la possibilité d'en consentir d'autres:

a) Comité de gérance. - Le Comité a les pouvoirs suivants.

Valeurs mobilières =

- fixer l'emploi des fonds en titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la Ville de Paris ou des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction S.N.C.F.,

- autoriser l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse⁽¹⁾.

Immeubles =

- statuer sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et loitations verbales.

b) Directeur des Services financiers S.N.C.F. - Le Comité donne au Directeur des Services financiers les délégations qu'il

....

(1) La rédaction de l'art.3, III, n'est pas parfaitement claire, en ce sens que ce pouvoir d'aliénation est accordé "sous réserve des dispositions du § II du présent article". A quoi s'applique exactement cette réserve ?

Certainement, elle implique que le Directeur des Services financiers aura délégation pour l'exécution des opérations ainsi décidées.

Il semble qu'il faille également considérer qu'elle a pour effet de limiter le pouvoir d'aliénation du Comité aux valeurs pour lesquelles celui-ci a le pouvoir d'acquisition.

juge utiles et notamment délégation permanente pour effectuer, avec le visa du Président du Comité, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F.

c) Chef du service du Domaine S.N.C.F. - Le Chef du service du Domaine bénéficie d'une double délégation :

- le Statut de la Caisse lui reconnaît la gérance des immeubles;
- le Comité lui donne délégation pour consentir des baux et locations verbales à concurrence de tel chiffre à déterminer.

B. - Pour le surplus, les pouvoirs de décision sont réservés aux organes généraux S.N.C.F. =

a) Tout ce qui ne fait pas l'objet d'une délégation spéciale est de la compétence des organes généraux S.N.C.F. :

- approbation des comptes d'exercice,
- placements en valeurs mobilières et autres que celles visées dans la délégation et aliénations des mêmes valeurs,
- acquisitions et aliénations d'immeubles.

b) La question se pose de savoir si les organes généraux S.N.C.F. sont compétents sur la base des délégations de pouvoirs normales ou si, dans certains cas, le Conseil d'Administration S.N.C.F. n'est pas seul compétent quelle que soit la somme en cause.

Pour les aliénations d'immeubles, ce sont certainement les délégations normales de pouvoirs qui jouent, étant donné que le statut de la Caisse est muet à leur égard.

Mais, en ce qui concerne les placements autres que ceux en valeurs pour lesquels le Comité de gérance a délégation - ce qui comprend à la fois les achats de valeurs mobilières et les acquisitions d'immeubles - l'art. 3 du Statut de la Caisse dispose qu'ils "seront décidés par le Conseil d'Administration".

Il serait logique que, dans ce cas également, ce soient les règles normales de compétence qui jouent. Mais le P.V. du Conseil du 22 juin 1938 est formel sur la compétence du seul Conseil, quel que soit le montant de l'opération.

III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant ces décisions ?

Comme pour la Caisse de prévoyance, les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

a) Actes délibérés par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. -

Conformément à l'art.15 des Statuts S.N.C.F., ces actes doivent porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un vice-président (avec faculté de délégation à des membres du Comité de Direction).

b) Actes délibérés par le Comité de gérance.-

Valeurs mobilières. - Le Statut de la Caisse prévoit que le Comité donne délégation au Directeur des Services financiers S.N.C.F. pour les opérations d'emploi de fonds de sa compétence.

Mais le texte ne dit rien en ce qui concerne les alienations.

Etant donné que les pouvoirs du Comité de gérance se trouvent calqués sur ceux du Comité S.N.C.F., le plus pratique - mais cela est d'une régularité discutable - est de considérer que les délégations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art.I4 des statuts (gestion courante) sont valables.

Locations d'immeubles. - On doit admettre que le Comité peut donner délégation de signature soit à son Président ou à l'un de ses membres, soit au Chef du Service du Domaine.

c) Actes de la compétence du Directeur des Services financiers ou du Chef du Service du domaine S.N.C.F. - Les délégations de pouvoirs comportent délégation de signature.

Clément

Autonomie administrative et financière
de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites

S 1^{er} - Caisse de Prévoyance

I. - Principes :

Le décret du 6 août 1938 dispose que la Caisse de Prévoyance possède "une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.". Ceci implique un budget et des comptes distincts.

Mais la Caisse n'a pas la personnalité civile, n'a pas d'existence propre en dehors de la S.N.C.F. (1)

Elle n'effectue donc aucune opération, ne passe aucun acte en son nom. La S.N.C.F. s'engage ou est engagée par son intermédiaire et est responsable pour elle vis-à-vis des tiers.

II. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé le 18 janvier 1939 le "Règlement de la Caisse de Prévoyance", lequel, dans son art. 8, définit les attributions d'administration et de gestion du Conseil et du Comité de la Caisse.

D'autre part, le Conseil S.N.C.F. a admis, lors de la discussion des pouvoirs, que l'art. 14 des statuts ne s'oppose pas

(1) Un décret ne peut d'ailleurs pas conférer la personnalité civile.

à ce que, conformément aux errements du droit commun, il puisse y avoir délégation de pouvoirs, et sans limitation de montant, à d'autres autorités que le Comité de Direction.

En conséquence, les dispositions du Règlement traitant de l'administration et de la gestion de la Caisse peuvent être regardées comme valant délégation de pouvoirs d'attributions.

A.- Conseil d'administration Caisse :

L'art. 7 du Règlement prend acte de ce que, "aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août 1938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration" (1).

A ce Conseil il appartient, ainsi que le rappelle l'art. 8 en ce qui concerne les emplois de fonds, de prendre toutes décisions pour lesquelles délégation n'a pas été donnée explicitement à un autre organe.

Notons seulement les points suivants :

- certaines décisions sont réservées au Conseil S.N.C.F. : approbation définitive du budget annuel de la Caisse;
- certains pouvoirs sont propres au Conseil Caisse, et il ne pourrait les déléguer : approbation des comptes de fin d'exercice, disposition du fonds de réserve spécial, mesures de nature à rétablir l'équilibre de la Caisse.

B.- Comité de gestion :

Le Comité bénéficie de deux ordres de délégations :

.....

(1) Le décret du 6 août 1938, qui est un décret simple, est inopérant en lui-même pour donner délégation en ce qui concerne la gestion de la Caisse. Les statuts de la S.N.C.F., en effet, ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat et ils donnent tous les pouvoirs de gestion et d'administration au Conseil d'Administration S.N.C.F.. Sauf intervention d'un nouveau décret en Conseil d'Etat celui-ci seul peut les déléguer.

- celles que stipule l'art. 8 du Règlement,
- celles que le Conseil Caisse peut lui donner.

C.-Administrateur-délégué :

L'Administrateur-délégué a mandat, aux termes de l'art. 10 du Règlement, "d'exercer sous l'autorité du Comité le contrôle permanent de la Caisse".

Le Conseil Caisse, sur proposition du Comité et dans la limite des pouvoirs de ce dernier, lui donne "les pouvoirs d'exécution nécessaires".

III.- Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant les décisions ?

Les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

a) Aucune décision portant engagement à l'égard des tiers n'est délibérée par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. D'où, la règle de la double signature prévue par l'art. 15 des statuts n'a pas à jouer.

b) Le Conseil Caisse a, xxxxxxxxxxxxxxxx qualité pour donner lui-même les délégations de signatures xxxxxxxxxxxxxxxx qu'il jugerait utiles, normalement à l'administrateur-délégué et aussi, le cas échéant, soit à son Président ou au Président du Comité de gestion ou à tel autre administrateur, soit au Directeur de la Caisse.

.....

c) On pourrait peut-être soutenir que, en l'absence de toute disposition spéciale du règlement à ce sujet et s'agissant d'actes à passer au nom de la S.N.C.F., les délégations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art. 14 des statuts sont valables.

§ 2 - Caisse des Retraites

I. - Principes :

L'art.39 de la Convention du 31 août 1937 dispose :
"La S.N.C.F. prendra possession de l'ensemble des avoirs des "caisses de retraites et des caisses de pensions-accidents...."
"Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part à la "constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de "retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un "fonds de réserve unique pour les pensions-accidents....".

La caisse des retraites n'a donc pas de "personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.", à fortiori pas de personnalité civile.

Telle que l'a constituée le Conseil par sa délibération du 2 février 1958, elle répond seulement à l'idée de "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte.

....

III. - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs d'attributions ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé, le 22 juin 1938, le statut administratif et financier de la Caisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de la Caisse de prévoyance, on doit considérer que les dispositions de ce statut traitant de l'administration et de la gestion de l'organisme (art. 3) valent délégation de pouvoirs d'attributions.

A. - Le Statut de la Caisse stipule diverses délégations et réserve au Comité de Gérance la possibilité d'en consentir d'autres :

a) Comité de gérance. - Le Comité a les pouvoirs suivants.

Valeurs mobilières -

- fixer l'emploi des fonds en titres et effets de l'Etat français, des Caisse créées par les lois des 7 août 1936, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la Ville de Paris ou des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction S.N.C.F.,

- autoriser l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse⁽¹⁾.

Immeubles -

- statuer sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locataires verbales.

b) Directeur des Services financiers S.N.C.F. - Le Comité donne au Directeur des Services financiers les délégations qu'il

(1) La rédaction de l'art.3, III, n'est pas parfaitement claire, en ce sens que ce pouvoir d'aliénation est accordé "sous réserve des dispositions du § II du présent article". A quoi s'applique exactement cette réserve ?

Certainement, elle implique que le Directeur des Services financiers aura délégation pour l'exécution des opérations ainsi décidées.

Il semble qu'il faille également considérer qu'elle a pour effet de limiter le pouvoir d'aliénation du Comité aux valeurs pour lesquelles celui-ci a le pouvoir d'acquisition.

juge utiles et notamment délégation permanente pour effectuer, avec le visa du Président du Comité, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F.

c) Chef du service du Domaine S.N.C.F. - Le Chef du service du Domaine bénéficie d'une double délégation :

- le Statut de la Caisse lui reconnaît la gérance des immeubles;
- le Comité lui donne délégation pour consentir des baux et locations verbales à concurrence de tel chiffre à déterminer.

B. - Pour le surplus, les pouvoirs de décision sont réservés aux organes généraux S.N.C.F. -

a) Tout ce qui ne fait pas l'objet d'une délégation spéciale est de la compétence des organes généraux S.N.C.F. :

- approbation des comptes d'exercice,
- placements en valeurs mobilières et autres que celles visées dans la délégation et aliénations des mêmes valeurs,
- acquisitions et aliénations d'immeubles.

b) La question se pose de savoir si les organes généraux S.N.C.F. sont compétents sur la base des délégations de pouvoirs normales ou si, dans certains cas, le Conseil d'Administration S.N.C.F. n'est pas seul compétent quelle que soit la somme en cause.

Pour les aliénations d'immeubles, ce sont certainement les délégations normales de pouvoirs qui jouent, étant donné que le statut de la Caisse est muet à leur égard.

Mais, en ce qui concerne les placements autres que ceux en valeurs pour lesquels le Comité de gérance a délégation - ce qui comprend à la fois les achats de valeurs mobilières et les acquisitions d'immeubles - l'art. 3 du Statut de la Caisse dispose qu'ils "seront décidés par le Conseil d'Administration".

Il serait logique que, dans ce cas également, ce soient les règles normales de compétence qui jouent. Mais le P.V. du Conseil du 22 juin 1936 est formel sur la compétence du seul Conseil, quel que soit le montant de l'opération.

~~III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant ces décisions ?~~

Comme pour la Caisse de prévoyance, les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

a) Actes délibérés par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. -

Conformément à l'art.15 des Statuts S.N.C.F., ces actes doivent porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un vice-président (avec faculté de délégation à des membres du Comité de Direction).

b) Actes délibérés par le Comité de gérance. -

Valeurs mobilières. - Le Statut de la Caisse prévoit que le Comité donne délégation au Directeur des Services financiers S.N.C.F. pour les opérations d'emploi de fonds de sa compétence.

Mais le texte ne dit rien en ce qui concerne les aliénations.

Etant donné que les pouvoirs du Comité de gérance se trouvent calqués sur ceux du Comité S.N.C.F., le plus pratique - mais cela est d'une régularité discutable - est de considérer que les délégations générales de signatures données par le Comité S.N.C.F. en vertu de l'art.14 des statuts (gestion courante) sont valables.

Locations d'immeubles. - On doit admettre que le Comité peut donner délégation de signature soit à son Président ou à l'un de ses membres, soit au Chef du Service du Domaine.

c) Actes de la compétence du Directeur des Services financiers ou du Chef du Service du domaine S.N.C.F. - Les délégations de pouvoirs comportent délégation de signatures

Monsieur DUPIN
Chef de la 3ème Division

M. Clouet
Bien d'accord
27/3/39

Cher Monsieur,

Comme suite à une question récemment posée, j'ai préparé la note ci-jointe sur l'autonomie administrative et financière de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse des Retraites.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me dire, si possible dès lundi matin, si ce papier appelle des observations de votre part.

1/3/39
M. Clouet
27/3/39

Clouet

24/3/39

24 mars

39

Adj^t

Autonomie administrative
et financière de la Caisse
de Prévoyance et de la
Caisse des Retraites.

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous soumets ci-joint l'étude que vous m'avez demandée, comme suite aux indications que donnait une note récente de M. AURENGE, sur le jeu des délégations de pouvoirs et de signatures en ce qui concerne la Caisse de Prévoyance et la Caisse des Retraites.

En marge de cette étude, j'attire votre attention sur les points suivants :

1°/ Au premier abord, les deux Caisses semblent dotées de statuts assez différents :

- la Caisse de prévoyance "possède une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.";

- la Caisse de retraites répond seulement à l'idée d'une "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte".

Mais il n'y a, en réalité, dans cette différence, qu'une apparence. Car, en l'absence de personnalité civile, que peut être une "personnalité financière autonome" sinon une pure fiction de comptabilité ?

2°/ Les deux Caisses sont gérées suivant des principes assez différents :

- pour la Caisse de prévoyance, la quasi totalité des pouvoirs de gestion sont confiés aux organes propres de la Caisse;

- les organes propres de la Caisse des retraites n'ont, au contraire, que des pouvoirs assez limités.

...

Monsieur FILIPPI.-

Ceci serait de nature à surprendre, si l'on ne tenait compte :

- de considérations d'ordre historique, les anciens réseaux concédés ayant réservé à leur Conseil d'Administration la gestion des caisses de retraites;
- du fait que l'objet de la gestion n'est pas le même dans les deux cas, seule la Caisse des retraites se trouvant à la tête d'un patrimoine capital important.

3°/ Je me suis posé la question de savoir si les pouvoirs conférés aux organes de la Caisse de prévoyance n'ex-cèdent pas les possibilités de délégation dont dispose notre Conseil.

L'art. 14 des statuts S.N.C.F., en effet, n'autorise de délégations au Comité de Direction qu'à concurrence de certains chiffres.

Mais, ainsi qu'il vous en souvient, nous avons admis, lors de la discussion des délégations de pouvoirs, que ce texte ne fait pas obstacle à ce que, conformément aux errements de droit commun, le Conseil délègue des pouvoirs à d'autres autorités que le Comité de Direction. Dans ce cas, l'art. 14 des statuts ne joue pas, et il n'y a plus aucune limitation de chiffres.

4°/ Ainsi que le souligne la note ci-jointe, certaines dispositions du statut administratif et financier de la Caisse des Retraites auraient gagné à être rédigées avec plus de précision .

A tout le moins, les règles admises ne paraissent pas très homogènes en ce sens que :

- pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, tous pouvoirs sont réservés au Conseil d'Administration seul, quel que soit le montant de l'opération,
- pour les aliénations de valeurs mobilières - si l'on s'en tient strictement aux dispositions du statut caisse - le Comité de gérance dispose de tous pouvoirs, ce qui revient à déroder une compétence plus étendue que celle que possède le Comité de Direction de la S.N.C.F. pour les opérations ordinaires de la Société.

J. domal

P.S.- J'annexe à l'étude ci-jointe le texte des articles du Règlement de la Caisse de prévoyance et du Statut de la Caisse des Retraites qui traitent de la gestion et de l'administration desdites Caisses.

P. l.

Autonomie administrative
et financière de la Caisse de prévoyance
et de la Caisse des Retraites

I^{er} - Caisse de prévoyance

I.- Principes :

Le décret du 6 août 1938 dispose que la Caisse de Prévoyance possède "une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F." Ceci implique un budget et des comptes distincts.

Mais la Caisse n'a pas la personnalité civile, n'a pas d'existence propre en dehors de la S.N.C.F. (1).

Elle n'effectue donc aucune opération, ne passe aucun acte en son nom. La S.N.C.F. s'engage ou est engagée par son intermédiaire et est responsable pour elle vis-à-vis des tiers.

II - La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs de décision ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé le 18 janvier 1939 l'^{le}"Règlement de la Caisse de prévoyance", lequel, dans son art. 8, définit les attributions d'administration et de gestion du Conseil et du Comité de la Caisse.

D'autre part, le Conseil S.N.C.F. a admis, lors de la discussion des pouvoirs, que l'art. II4 des statuts ne s'oppose pas à ce que, conformément aux errements du droit commun, il puisse

(1) Un décret ne peut d'ailleurs pas conférer la personnalité civile.

y avoir délégation de pouvoirs, et sans limitation de montant, à d'autres autorités que le Comité de Direction.

En conséquence, les dispositions du Règlement traitant de l'administration et de la gestion de la Caisse peuvent être regardées comme valant délégation de pouvoirs.

A. - Conseil d'administration Caisse :

L'art. 7 du Règlement prend acte de ce que, "aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août 1938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration"⁽¹⁾.

A ce Conseil il appartient, ainsi que le rappelle l'art. 8 en ce qui concerne les emplois de fonds, de prendre toutes décisions pour lesquelles délégation n'a pas été donnée explicitement à un autre organe.

Notons seulement les points suivants :

- certaines décisions sont réservées au Conseil S.N.C.F. : approbation définitive du budget annuel de la Caisse;
- certains pouvoirs sont propres au Conseil Caisse, et il ne pourrait les déléguer : approbation des comptes à fin d'exercice, disposition du fonds de réserve spécial, mesures de nature à rétablir l'équilibre de la Caisse.

B.- Comité de gestion :

Le Comité bénéficie de deux ordres de délégations :

(1) Le décret du 6 août 1938, qui est un décret simple, est inopérant en lui-même pour donner délégation en ce qui concerne la gestion de la Caisse. Les statuts de la S.N.C.F., en effet, ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat et ils donnent tous les pouvoirs de gestion et d'administration au Conseil d'Administration S.N.C.F.. Sauf intervention d'un nouveau décret en Conseil d'Etat, c'elui-ci seul peut les déléguer.

- celles que stipule l'art. 3 du Règlement,
- celles que le Conseil Caisse peut lui donner.

C.- Administtrateur-délégué :

L'Administrateur-délégué a mandat, aux termes de l'art. 10 du Règlement, "d'exercer sous l'autorité du Comité le contrôle permanent de la Caisse".

Le Conseil Caisse, sur proposition du Comité et dans la limite des pouvoirs de ce dernier, lui donne "les pouvoirs d'exécution nécessaires".

III. - Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant les décisions ?

Les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

a) Aucune décision portant engagement à l'égard des tiers n'est délibérée par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. D'où, la règle de la double signature prévue par l'art. 15 des statuts n'a pas à jouer.

b) L'avant-dernier alinéa de l'art. 14 des mêmes statuts ne paraît pas non plus avoir à jouer. Car il ne s'agit pas de "gestion courante" S.N.C.F.

Il semble que ce soit au Conseil Caisse de donner les délégations de signature utiles, normalement, à l'Administrateur-délégué et aussi, dans la mesure où il le juge utile

nécessaire, soit à son Président ou au Président du Comité de gestion ou à tel autre administrateur, soit au Directeur de la Caisse.

3.2 - Caisse des retraites

I - Principes :

L'art. 39 de la Convention du 31 août 1937 dispose : "La S.N.C.F. prendra possession de l'ensemble des avoirs des caisses de retraites et des caisses de pensions-accidents... Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions-accidents...."

La caisse des retraites n'a donc pas de "personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F.", à fortiori pas de personnalité civile.

Telle que l'a constituée le Conseil par sa délibération du 8 février 1955, elle répond seulement à l'idée de "gestion distincte d'un patrimoine appartenant à la S.N.C.F. et pour son compte."

II.- La Caisse dispose-t-elle de pouvoirs de décision ?

Le Conseil d'Administration S.N.C.F. a approuvé, le 22 juin 1938, le statut administratif et financier de la Caisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de la Caisse de prévoyance, on doit considérer que les dispositions de ce statut traitant de l'administration et de la gestion de l'organisme (art. 3) valent délégation de pouvoirs.

A.- Le Statut de la Caisse stipule diverses délégations et réserve au Comité de gérance la possibilité d'en consentir d'autres:

a) Comité de gérance.- Le Comité a les pouvoirs suivants:

Valeurs mobilières =

- fixer l'emploi des fonds en titres et effets de l'Etat français, des Caisse créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la Ville de Paris ou des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction S.N.C.F.,

- autoriser l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse (1).

Immeubles =

- statuer sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales.

b) Directeur des Services financiers S.N.C.F.- Le Comité donne au Directeur des Services financiers les délégations qu'il juge

.....

(1) Pris à la lettre, l'art. 3, III du statut de la Caisse donne des pouvoirs sans limitation en ce qui concerne les aliénations de valeurs mobilières.

La rédaction, cependant, n'est pas parfaitement claire, en ce sens que ces pouvoirs sont accordés "sous réserve des dispositions du § II du

utiles, et notamment délégation permanente pour effectuer, avec le visa du Président du Comité, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F.

c) Chef du service du domaine S.N.C.F.-- Le Chef du service du domaine bénéficie d'une double délégation :

- le Statut de la Caisse lui reconnaît la gérance des immeubles;
- le Comité lui ~~xxxx~~ donne délégation pour consentir des baux et locations verbales à concurrence de tel chiffre à déterminer.

B.- Pour le surplus, les pouvoirs de décision sont réservés aux organes généraux S.N.C.F. =

a) Tout ce qui ne fait pas l'objet d'une délégation spéciale est de la compétence des organes généraux S.N.C.F. :

- approbation des comptes d'exercice;
- placements en valeurs mobilières autres que celles visées dans la délégation(1); ~~xxxxxx~~
- acquisitions et aliénations d'immeubles.

b) La question se pose de savoir si les organes généraux S.N.C.F. sont compétents sur la base des délégations de pouvoirs normales ou si, dans certains cas, le Conseil d'Administration S.N.C.F. n'est pas seul compétent quelle que soit la somme en cause.

Pour les aliénations d'immeubles, ce sont certainement les délégations normales de pouvoirs qui jouent, étant donné que le statut de la Caisse est muet à leur égard.

Mais, en ce qui concerne les placements autres que ceux en valeurs pour lesquels le Comité de gérance a délégation à ce qui en dehors comprend ~~xxxxxx~~ des achats de valeurs mobilières, les acqui-

.....

(1) Également aliénations des mêmes valeurs, si l'on admet l'interprétation de l'art. 3, § III indiqué supra p. 5, note 1, dernier alinéa.

sitions d'immeubles - l'art. 3 du statut de la Caisse dispose qu'ils "seront ~~décidés~~ ^{décidés} par le Conseil d'Administration" (1).

III. à Par qui doivent être signés, pour qu'ils engagent la S.N.C.F. vis-à-vis des tiers, les actes traduisant ces décisions?

Comme pour la Caisse de prévoyance, les actes sont passés au nom de la S.N.C.F.

a) Actes délibérés par le Conseil ou le Comité S.N.C.F. -

Conformément à l'art. 15 des statuts S.N.C.F., ces actes doivent porter les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration et d'un vice-président (avec faculté de délégation à des membres du Comité de Direction).

b) Actes délibérés par le Comité de gérance. -

Valeurs mobilières. - Le statut de la Caisse prévoit que le Comité donne délégation au Directeur des Services financiers S.N.C.F. pour les opérations de placement de sa compétence.

Bien que le texte ne dise rien à ce sujet, la même délégation doit être donnée pour les aliénations.

Locations d'immeubles. - On doit admettre que le Comité peut donner délégation de signature soit à son Président ou à l'un de ses membres, soit au Chef du Service du domaine.

c) Actes de la compétence du Directeur des Services financiers ou du Chef du Service du domaine S.N.C.F. - Les délégations ~~exécutives~~ de pouvoirs comportent délégation de signature.

(1) Il serait logique que, dans ce cas également, ce soient les règles normales de compétence qui jouent.

Mais le P.V. du Conseil du 22 juin 1938 est formel sur la compétence du seul Conseil, quel que soit le montant de l'opération.

Ceci peut se justifier du fait que le capital de la Caisse constitue en quelque sorte un gage des retraites et que le Conseil seul comprend des représentants du personnel.

Règlement de la Caisse
de Prévoyance

ART. 7 Conseil d'Administration.

Aux termes de l'art. 3, al. 2 du décret du 6 août 1938, la Caisse est gérée par un Conseil d'Administration de vingt membres titulaires et dix membres suppléants.

.....

ART. 8 - Comité de gestion.

Un Comité de gestion assure au nom et par délégation du Conseil d'Administration la Surveillance du fonctionnement de la Caisse.

Ce Comité est composé de six membres titulaires, choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres titulaires, savoir :

- les deux vice-présidents, qui président le Comité à tour de rôle;
- deux représentants de la S.N.C.F. dont l'administrateur-délégué;
- deux représentants du Personnel.

En cas de partage égal des voix au sein du Comité, la décision est prise par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité peuvent se faire remplacer par des suppléants. Ceux-ci, au nombre de trois pour la S.N.C.F. et de trois pour le personnel, sont désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres titulaires ou suppléants.

Le Comité a mandat notamment :

1°/ de préparer et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur et le tarif de responsabilité ainsi que les modifications à ces documents reconnus nécessaires;

2°/ de prendre, dans le cadre du présent Règlement et du Règlement intérieur, les décisions qu'appelle le fonctionnement de la Caisse;

3°/ de présenter au Conseil d'Administration les comptes rendus et en particulier un rapport annuel sur le fonctionnement de la Caisse;

.....

4°) de préparer le budget annuel en vue de son approbation par le Conseil d'Administration de la Caisse et par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Il a pouvoir :

- a) de faire ouvrir, clore et arrêter dans les écritures de la S.N.C.F. un compte courant et de déterminer, d'accord avec les Services Financiers de la S.N.C.F. les conditions de fonctionnement de ce compte, et notamment les taux d'intérêts créditeur et débiteur;
- b) de déterminer l'emploi des disponibilités de la Caisse, soit en compte courant dans les écritures de la S.N.C.F., soit en titres ou effets de l'Etat français, des grands réseaux de chemins de fer français et de la S.N.C.F.;
- c) plus généralement de faire effectuer par les Services Financiers de la S.N.C.F., d'accord avec eux, toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement de la trésorerie.

D'autres pouvoirs peuvent lui être donnés par le Conseil d'Administration de la Caisse.

A l'exception des opérations ci-dessus prévues, l'emploi des fonds est décidé par le Conseil d'Administration.

Statut administratif et financier
de la Caisse des Retraites

.....

Art. 3 : Gestion de la Caisse -

II - Le Comité de gérance se réunit en principe tous les deux mois et, au moins, six fois par an. Il examine la situation des recettes et des dépenses et la balance des comptes de la Caisse, arrêtées à la date la plus rapprochée possible.

Sur le rapport du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F., le Comité de gérance fixe l'emploi des fonds de la Caisse en titres et effets de l'Etat français, des caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938 des grands réseaux de chemins de fer français, de la Société Nationale des chemins de fer français, de la ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction. Les autres placements seront décidés, sur sa proposition, par le Conseil d'Administration. Délégation sera donnée au Directeur des Services Financiers à l'effet de procéder aux opérations ainsi décidées. Une délégation permanente lui sera donnée dans les conditions qui seront précisées par le Comité, pour effectuer, avec le visa du Président du Comité de Gérance ou de son suppléant tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F., les fonds disponibles du compte "capital" redevant des intérêts calculés, pour chaque année, sur la base du taux moyen effectif d'intérêt des obligations et bons émis par les grands réseaux et la S.N.C.F. pendant l'année.

Le Comité statue sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales proposés par le Service du Domaine en ce qui concerne les immeubles gérés par celui-ci pour le compte de la Caisse des Retraites. En cas de nécessité ou d'urgence, le Président du Comité ou son suppléant donne les autorisations nécessaires, à charge d'en rendre compte au Comité dans sa prochaine séance.

Toutefois, le Comité donne toutes délégations utiles au Service du Domaine pour consentir les baux et locations verbales dont le montant annuel ne dépasse pas un chiffre fixé à l'avance.

III - Sous réserve des dispositions du § II du présent article, le Comité autorise l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites et vérifie le portefeuille quand il le juge utile. Les membres du Comité reçoivent communication des dossiers de liquidation de pension.

Statut administratif et financier
de la Caisse des Retraites

.....

Art. 3 : Gestion de la Caisse -

II - Le Comité de gérance se réunit en principe tous les deux mois et, au moins, six fois par an. Il examine la situation des recettes et des dépenses et la balance des comptes de la Caisse, arrêtées à la date la plus rapprochée possible.

Sur le rapport du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F., le Comité de gérance fixe l'emploi des fonds de la Caisse en titres et effets de l'Etat français, des caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938 des grands réseaux de chemins de fer français, de la Société Nationale des chemins de fer français, de la ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction. Les autres placements seront décidés, sur sa proposition, par le Conseil d'Administration. Délégation sera donnée au Directeur des Services Financiers à l'effet de procéder aux opérations ainsi décidées. Une délégation permanente lui sera donnée dans les conditions qui seront précisées par le Comité, pour effectuer, avec le visa du Président du Comité de Gérance ou de son suppléant tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des grands réseaux ou de la S.N.C.F., les fonds disponibles du compte "capital" redevant des intérêts calculés, pour chaque année, sur la base du taux moyen effectif d'intérêt des obligations et bons émis par les grands réseaux et la S.N.C.F. pendant l'année.

Le Comité statue sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales proposés par le Service du Domaine en ce qui concerne les immeubles gérés par celui-ci pour le compte de la Caisse des Retraites. En cas de nécessité ou d'urgence, le Président du Comité ou son suppléant donne les autorisations nécessaires, à charge d'en rendre compte au Comité dans sa prochaine séance.

Toutefois, le Comité donne toutes délégations utiles au Service du Domaine pour consentir les baux et locations verbales dont le montant annuel ne dépasse pas un chiffre fixé à l'avance.

III - Sous réserve des dispositions du § II du présent article, le Comité autorise l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites et vérifie le portefeuille quand il le juge utile. Les membres du Comité reçoivent communication des dossiers de liquidation de pension.

S.N.C.F.

Le Secrétaire Général

Le 13 mars 1939

NOTE

pour Monsieur CLOSSET

Dans une note relative à la Caisse de Prévoyance,

M. AURENGE indique :

"La Caisse peut, de sesderniers, acquérir toutes "valeurs mobilières ou immobilières nécessaires à ses besoins, "mais l'acte d'acquisition, vis-à-vis des tiers, doit être "fait au nom de la S.N.C.F. dont la Caisse emprunte la "personnalité".

De quel acte, à votre avis, les Administrateurs et le Directeur de la Caisse tirent-ils leurs pouvoirs ?

Les délibérations du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. sur cette question vous paraissent-elles de nature à constituer délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration de la Caisse ? Ou bien le décret constitutif règle-t-il la question ?

Ceci m'amène à me demander si, en ce qui concerne la Caisse des Retraites, la même question ne se pose pas.

Votre bien dévoué,

Signé: FILIPPI